

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1481/91 DE LA COMMISSION**

du 31 mai 1991

**dérogant au règlement (CEE) n° 891/89 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 12 paragraphe 2 et 16 paragraphe 6,

considérant que, en raison de la différence à attendre entre le prix du maïs sur le marché de la Communauté pendant la campagne en cours et le prix après la nouvelle récolte, il apparaît nécessaire d'adapter temporairement la durée de validité des certificats d'exportation pour les produits à base de maïs ainsi que pour la fécule de pommes de terre, dont le niveau de prix dépend de celui du maïs; qu'une dérogation temporaire au règlement (CEE) n° 891/89 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier

lieu par le règlement (CEE) n° 675/91 <sup>(4)</sup>, est dès lors nécessaire pour les produits en question;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Par dérogation au règlement (CEE) n° 891/89 la durée de validité des certificats d'exportation délivrés entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre 1991 pour les produits repris à l'annexe est limitée au 30 septembre 1991.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 94 du 7. 4. 1989, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO n° L 75 du 21. 3. 1991, p. 30.

## ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises
	Produits dérivant du maïs, y compris les sous-positions suivantes ::
1102 20	Farine de maïs
1103 13	Gruaux et semoules de maïs
1103 29 40	Pellets de maïs
1104 19 50	Flocons de maïs
1104 23	autres grains travaillés (mondés) de maïs
1108 12 00	Amidon de maïs
1702 30	} Glucose et sirop de glucose
1702 40	
1702 90	autres, y compris le sucre inverti
2106 90	Préparations alimentaires si comprises ailleurs
2302 10	Sons de maïs
2303 10	Résidus de l'amidonnerie du maïs
1108 13 00	Fécule de pommes de terre